



INFORMATION SALAIRES

Mardi 19 avril 2022, préalablement à la RPN relative à la négociation sur le protocole « travail à distance », dont nous rendrons compte dans un prochain JEC, le Directeur de l'UCANSS a communiqué les informations suivantes concernant les salaires.

L'UCANSS a décidé d'une application unilatérale de certaines mesures figurant dans le protocole relatif à « la rémunération du personnel », qu'aucune Fédération n'avait signé considérant qu'il ne correspondait pas à la revendication d'augmentation significative de la valeur du point.

Ce protocole incluait une « mesure bas salaires », un supplément d'intéressement et un « relèvement des coefficients maximums » à hauteur de 2 pas de points de compétence supplémentaires.

Entendant exercer une intolérable pression sur les Fédérations, le COMEX avait, à l'origine, déclaré qu'en l'absence de signatures sur le protocole « bas salaires », celui-ci ne ferait en aucun cas l'objet d'une application unilatérale.

Mesure « bas salaires »

Les agents concernés sont ceux dont le salaire est inférieur à 15 % au-dessus du SMIC soit 1844€ bruts, ce qui correspond à 254,6 points. Les éléments pris en compte pour déterminer la rémunération de l'agent sont les suivants : Coefficient + points de compétence (y compris les points supplémentaires attribués au titre du protocole d'accord du 31 décembre 2008) + points d'expérience + points de garantie PA 15 mars 2012 + 1,65% coefficient de base PA 2013 et 2015 + mesures Ségur.

Cette mesure se traduit par l'attribution de points en quantité variable en fonction du salaire selon le tableau ci-dessous :

Rémunération de référence en points	Complément mensuel de rémunération en points
Moins de 222	14
222 à 225,99	13
226 à 227,99	12
228 à 229,99	11
230 à 231,99	10
232 à 235,99	9
236 à 237,99	8
238 à 240,99	7
241 à 243,99	6
244 à 246,99	5
247 à 248,99	4
249 à 251,99	3
252 à 255	2

La mise en œuvre de cette décision unilatérale de l'employeur se traduira par :

- ✚ L'entrée en vigueur de la mesure « bas salaires » avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 ou à la date d'embauche si celle-ci est postérieure à cette date, sous réserve de présence à l'effectif au 1^{er} juin 2022. L'UCANSS indique que le paiement de cette mesure sera effectif au plus tard sur la paie de juillet 2022.

Supplément d'intéressement

Le supplément d'intéressement de 200 € bruts, devrait être versé au plus tard fin juillet, aux conditions habituelles (proratisation en fonction du temps de travail et du temps de présence).

Relèvement des coefficients maximums

La mesure de « *relèvement des coefficients maximums* », ne peut faire l'objet d'une décision unilatérale, puisqu'induisant une modification d'un texte conventionnel.

En conséquence, le Directeur de l'UCANSS a annoncé qu'un protocole actant cette unique disposition sera soumis aux Fédérations.

Soulignons ici à nouveau que rehausser les plafonds des niveaux ne garantit pas pour autant d'obtenir des points de compétence... Concernant la signature ou non de ce protocole, la Fédération FO déterminera très prochainement sa position.

Enfin, le Directeur de l'UCANSS a fait état de la « clôture de la politique salariale », tout en mentionnant la possibilité d'une « réouverture » sous réserve que le personnel de la Sécurité Sociale soit considéré « éligible » à une augmentation de ses rémunérations en lien avec une éventuelle revalorisation du point d'indice des fonctionnaires.

Tout en prenant acte de ces informations, la Fédération FO a fait observer que 80 % du personnel ne bénéficiera d'aucune augmentation de salaires. FO a réaffirmé l'exigence d'une augmentation générale des salaires sous forme de revalorisation significative du point et continuera d'agir pour la satisfaction de cette revendication.

En nous organisant nous serons plus forts Rejoignez Force Ouvrière !

Bulletin d'adhésion



Nom :

Prénom :

Service :

téléphone :